



Likouteï Si'hot

Perspectives 'hassidiques sur la Sidra de la Semaine
d'après les causeries du Rabbi de Loubavitch

**CHABBAT PARCHAT
MICHPATIM**

27 Chevat 5782 - 29 janvier 2022

SEFER CHEMOT

Michpatim

La récompense n'est pas détachée de la réalité

(Discours du Rabbi, Likouteï Si'hot, tome 16, page 251)

La Parchat Yethro décrivait le don de la Torah au peuple d'Israël. Dans la Parchat Michpatim, qui lui fait suite, la Torah entreprend le détail des Mitsvot qui ont été transmises sur le mont Sinaï⁽¹⁾. La première notion exposée, dans cette Parchat Michpatim, est : « Quand tu feras l'acquisition d'un serviteur hébreu »⁽²⁾. La Torah expose ici le statut de ce serviteur hébreu qui a été vendu par le tribunal afin de rembourser ce qu'il a volé, ou même qui s'est vendu lui-même parce qu'il se trouvait dans une situation difficile⁽³⁾.

On peut être surpris par ce choix de la Torah d'introduire l'exposé de ses Lois précisément par celle du serviteur. Il est clair que, dans la génération qui quitta l'Égypte, il n'y avait pas de serviteurs hébreux⁽⁴⁾. Tous les enfants d'Israël vivaient dans l'opulence, grâce aux ustensiles en argent et en or que les Égyptiens leur avaient remis⁽⁵⁾ et au butin, à l'issue de la traversée de la mer Rouge⁽⁶⁾. Il n'y avait pas, parmi eux, de pauvres, qui auraient été conduits à se vendre à cause de leur situation difficile⁽⁷⁾.

En outre, même s'il y avait eu, parmi les enfants d'Israël, des hommes qui avaient transgressé le Précepte : « Tu ne convoiteras pas » et s'étaient, de ce fait, rendus coupables d'un vol, leur immense richesse leur aurait permis, sans le moindre doute, de rembourser le double de ce qui avait été volé⁽⁸⁾, sans qu'ils aient besoin de se vendre comme serviteurs⁽⁹⁾.

Tout ce qui vient d'être dit rend encore plus forte la question qui a été posée ci-dessus : pourquoi l'exposé des Lois, par la Torah, ne commence-t-il pas par des Préceptes plus cou-

(1) Elles furent transmises, sur le Sinaï, à Moché, notre maître et celui-ci entreprit, par la suite, leur transmission aux enfants d'Israël.

(2) Michpatim 21, 2. La Torah explique ici que sa période de servitude s'étendra, au maximum, sur une période de six ans, puis, la septième, celle de la Chemitta, il sera libéré.

(3) Il est alors intégralement pris en charge par son maître, avec son épouse et ses enfants.

(4) De sorte qu'il n'était pas possible d'appliquer cette Loi immédiatement.

(5) Chemot 12, 35-36. La plaie de l'obscurité leur avait permis d'entrer dans les maisons des Égyptiens et d'établir l'inventaire de leurs biens, qu'ils purent leur demander quand ils quittèrent le pays.

(6) Selon le commentaire de Rachi sur le verset Chemot 15, 22, qui précise que le butin de la mer Rouge fut supérieur à celui de l'Égypte. Il est donc bien clair que tous les enfants d'Israël étaient très riches et n'avaient aucune raison de voler ou de se vendre à un maître par manque de moyens.

(7) Et, de fait, ils furent en mesure d'acheter différents biens aux autres peuples qu'ils côtoyaient.

(8) Comme le demande les versets Michpatim 21, 37 et 22, 3. Parfois même, le remboursement atteint quatre ou cinq fois le montant de l'objet volé.

(9) Tout ce qui vient d'être dit permet d'établir que le statut du serviteur ne semble pas être la Loi à laquelle devait être accordée la préséance, lors de la transmission aux enfants d'Israël.

rants, notamment les Mitsvot qui régissent les relations entre les hommes, les Lois des sacrifices⁽¹⁰⁾, celles des fêtes et tout ce qui en est l'équivalent ?

Il faut en conclure que le statut du serviteur juif exprime, plus clairement que toute autre Mitsva, le fait nouveau qui fut introduit par la révélation du Sinaï. C'est pour cette raison que la Torah fit le choix de cette notion, précisément, pour introduire l'exposé de ses Lois⁽¹¹⁾.

En cette Mitsva, à la différence des autres, on peut effectivement observer un rapport direct entre la faute et sa punition. Quand le serviteur hébreu refuse sa libération, à l'issue des six années de sa servitude, il est puni et : « son maître lui percera l'oreille »⁽¹²⁾.

Commentant ce verset, Rachi explique : « une oreille qui a entendu, sur le mont Sinaï, 'tu ne voleras pas' et qui est allée voler doit être transpercée. Une oreille qui a entendu, sur le mont Sinaï, 'car, les enfants d'Israël sont Mes serviteurs' et qui est allée s'acquérir un maître doit être transpercée. »

Pour les autres Mitsvot, on n'observe pas aussi clairement le rapport direct entre l'action concrète et la conséquence qui en découle⁽¹³⁾. Ainsi, la Torah souligne que l'on doit honorer ses parents « afin que tes jours s'allongent ». Pourtant, on n'observe pas de lien systématique entre le respect des parents et la longévité⁽¹⁴⁾.

Il en est de même également pour les punitions de la Torah, comme la flagellation ou le retranchement de l'âme. Le fait que la faute entraîne le châtement n'apparaît pas clairement⁽¹⁵⁾. A l'inverse, concernant le serviteur hébreu, on observe, sans la moindre ambiguïté, que la punition est la conséquence directe de la faute elle-même⁽¹⁶⁾.

C'est bien là l'apport essentiel du don de la Torah, la capacité d'introduire la spiritualité en l'existence matérielle. La révélation du Sinaï insuffla à chaque Juif la force de transformer un objet matériel en un instrument de la sainteté. En effet, une Mitsva a le pouvoir de s'insérer dans l'existence physique⁽¹⁷⁾.

(10) Qui étaient, à l'époque, nombreux et quotidiens.

(11) Il en résulte que le statut du serviteur juif est présenté, en premier lieu, par la Torah, non pas pour son contenu intrinsèque, mais pour l'approche des Mitsvot de la Torah qu'il permet.

(12) Michpatim 21, 6. Il est puni, de cette façon, pour avoir exprimé le souhait de rester chez son maître, alors qu'il avait la possibilité de se soumettre uniquement au Saint béni soit-Il et de se consacrer à Son service.

(13) C'est donc la leçon délivrée par cette Mitsva et s'appliquant aussi à toutes les autres.

(14) Celui qui ne respecte pas ses parents peut aussi avoir une longue vie et celui qui le fait, une vie plus courte.

(15) Le lien entre l'une et l'autre n'est pas une évidence intellectuelle.

(16) Cet homme a été vendu comme serviteur parce qu'il avait volé.

(17) C'est de cette façon que la matière du monde reçoit l'élévation et se pénètre de sainteté.

En d'autres termes, la révélation du Sinaï établit un lien entre l'existence matérielle de ce monde et la Torah, avec ses Mitsvot. De ce fait, un rapport existe entre les différents domaines de la Torah et l'existence du monde.

Quand un Juif base son comportement sur les Préceptes de la Torah, son attitude a un impact sur les aspects matériels de sa vie. En revanche, s'il s'écarte du chemin de la Torah, ce qu'à D.ieu ne plaise, l'existence matérielle du monde s'en trouve modifiée⁽¹⁸⁾.

Dans quel domaine ce principe apparaî-t-il le plus clairement et sans la moindre équivoque ? Précisément dans le statut du serviteur hébreu, dont le manquement spirituel devient aussitôt un défaut physique, visible aux yeux de tous⁽¹⁹⁾.

L'oreille du serviteur, qui a entendu la Parole de D.ieu, « car, les enfants d'Israël sont Mes serviteurs » est percée et, de cette façon, il est clairement établi qu'un écart, par rapport à la voie de la Torah, a aussitôt un impact physique sur la vie de celui qui s'en rend coupable.

Selon l'enseignement de la 'Hassidout⁽²⁰⁾, le serviteur hébreu souligne la nécessité de soumettre les contingences physiques inhérentes à ce monde au Saint béni soit-Il. C'est bien pour cette raison que la Torah introduit cette notion en premier lieu, dans son exposé des Mitsvot.

Le début du service de D.ieu, dans sa dimension morale, après le don de la Torah, consiste à placer la matérialité sous la maîtrise de la spiritualité. C'est uniquement de cette façon que l'on peut bâtir, au sein de la matière du monde, la Résidence de D.ieu, béni soit-Il⁽²¹⁾.

* * *

(18) On peut observer qu'il en est bien ainsi pour le serviteur juif.

(19) En l'occurrence, une perforation du lobe de l'oreille qui est considérée comme une infirmité.

(20) On verra, notamment, le Torat 'Haïm, de l'Admour Haémtsahi, Chemot, dans le discours 'hassidique intitulé : « Quand on vendra », à partir de la page 71b, le Déré'h 'Haïm, du même auteur, porte de la prière, à partir du chapitre 66, le Déré'h Mitsvoté'ha, du Tséma'h Tsédek, à la Mitsva de la promesse de mariage ou du rachat de la servante juive et le Or Ha Torah, du même auteur, Michpatim, à partir de la page 1127.

(21) Qui est la finalité ultime de la création.

Le don de la Torah en deux étapes (Discours du Rabbi, Likouteï Si'hot, tome 16, page 243)

La Parchat Michpatim est consacrée, comme son nom l'indique, aux Mitsvot appartenant à la catégorie des « Jugements », celles qui apparaissent comme une évidence à l'intellect humain, de sorte qu'il aurait été judicieux de les mettre en pratique, même si le Saint Béni soit-Il ne les avait pas ordonnées⁽¹⁾.

On peut donc se poser la question suivante : pourquoi la Parchat Michpatim fait-elle suite à la Parchat Yethro, celle du don de la Torah⁽²⁾ ? N'aurait-il pas été plus judicieux de présenter, après le don de la Torah, des Mitsvot que l'on met en pratique uniquement parce qu'elles ont été données sur le mont Sinaï, celles qui appartiennent aux catégories des « Témoignages » et des « Décrets » plutôt que celles que l'on aurait mises en pratique, même si la Torah ne les avait pas prescrites⁽³⁾ ?

On peut le comprendre d'après l'enseignement bien connu de nos Sages⁽⁴⁾, dont la mémoire est une bénédiction, selon lequel la finalité du don de la Torah était de supprimer la coupure entre les « créatures célestes » et les « créatures terrestres », de les réunir.

Cette jonction des créatures célestes et terrestres s'exprima de deux façons : d'une part, « les créatures célestes descendront vers les créatures terrestres » et, d'autre part, « les créatures terrestres s'élèveront vers les créatures célestes ».

(1) C'est ce qu'indiquent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, dans le traité Yoma 67b. On verra aussi le Torat Cohanim et le commentaire de Rachi sur le verset A'hareï 18, 4. Et, l'on consultera également les commentateurs de la Torah sur le verset Vaét'hanan 6, 20 et les commentateurs de la Haggadah de Pessa'h, sur la question de l'enfant sage. Outre les « Jugements », la Torah définit aussi les « Témoignages », des Mitsvot dont le principe général est logique, même si l'on ne peut en justifier tous les détails d'application et les « Décrets », qui transcendent la rationalité humaine et ne peuvent être mis en pratique que par soumission.

(2) Bien plus, la présentation des « Jugements » ne correspond pas non plus à l'ordre des événements, car ils ne furent donnés à Moché qu'après le don de la Torah, pendant les quarante jours qu'il passa sur le mont Sinaï, comme l'indique Rachi, dans son commentaire du verset Tissa 31, 18 et après les événements décrits à la fin de cette Paracha, ceux du don proprement dit de la Torah. Certes, le Réém explique que, selon le commentaire de Rachi sur la Parchat Michpatim, les « Jugements » furent également donnés lors du don de la Torah, à la différence de ce qu'il indique dans son commentaire de la Parchat Tissa. Mais, il est, bien évidemment, difficile d'adopter une telle interprétation, car le sens simple d'un verset ne peut pas contredire celui d'un autre verset.

(3) Certes, il est envisageable que les « Jugements » doivent être rapprochés du don de la Torah, afin de souligner qu'ils furent également donnés sur le mont Sinaï, comme l'indique Rachi, dans son commentaire du début de la Parchat Michpatim. Mais, il semble qu'il aurait fallu mentionner, au préalable, les « Témoignages » et les « Décrets », découlant directement de la révélation du Sinaï et uniquement d'elle. On verra aussi, à ce propos, la question posée dans l'extrait précédent.

(4) Dans le Midrash Chemot Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3 et dans le Midrash Tan'houma, Parchat Vaéra, au chapitre 15. Ainsi, la spiritualité peut s'introduire en la matière du monde et lui apporter l'élévation.

Le premier effet du don de la Torah fut donc : « les créatures célestes descendront vers les créatures terrestres ». En d'autres termes, la spiritualité et la sainteté pourraient désormais apparaître à l'évidence et se révéler dans le monde. Néanmoins, celui-ci n'est pas modifié profondément, du fait de cette révélation⁽⁵⁾.

En outre, « les créatures terrestres s'élèveront vers les créatures célestes », ce qui veut dire que le monde lui-même connaîtrait une évolution, recevrait l'élévation et serait sanctifié⁽⁶⁾. Ces deux aspects de la réunion des créatures célestes et terrestres sont illustrés par deux Sidrot, celle de Yethro et celle de Michpatim⁽⁷⁾.

La Parchat Yethro, celle du don de la Torah, représente la première partie de cette jonction, « les créatures célestes descendront vers les créatures terrestres ». Elle décrit la merveilleuse révélation divine du mont Sinaï, qui provoqua la stupéfaction du monde entier, le fit trembler et le conduisit à la soumission, ainsi qu'il est dit : « toute la montagne eut très peur »⁽⁸⁾ et « le peuple vit, eut peur et se tint à distance »⁽⁹⁾.

Mais, précisément de ce fait, la révélation du mont Sinaï ne pouvait pas encore exercer une influence sur le monde proprement dit et y introduire une évolution fondamentale⁽¹⁰⁾.

A l'inverse, la Parchat Michpatim décrit la seconde étape du don de la Torah, « les créatures terrestres s'élèveront vers les créatures célestes ». Les « Jugements », Mitsvot qui répondent aux critères naturels et rationnels, émanant du monde lui-même, qui sont présentés dans cette Paracha, sont l'expression de l'introduction de la sainteté divine au sein de la matière du monde et de l'influence qu'elle exerce sur elle. A l'issue de cette étape, ce monde inférieur peut effectivement recevoir l'élévation et être sanctifié⁽¹¹⁾.

Telle est donc la raison pour laquelle la Parchat Michpatim fait suite à celle de Yethro. L'une et l'autre présentent conjointement toute la signification du don de la Torah, « les créatures célestes descendront vers les créatures terrestres » et « les créatures terrestres s'élèveront vers les créatures célestes »⁽¹²⁾.

* * *

(5) Qui ne réalise donc pas encore le but de la création.

(6) Ainsi, serait bâtie la Résidence du Saint béni soit-Il parmi les créatures inférieures.

(7) On verra également, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome n°16, à la page 247.

(8) Yethro 19, 18. Il en fut ainsi parce que la révélation divine était particulièrement intense.

(9) Yethro 20, 15. Et, nos Sages disent que chaque Juif peut ressentir la même crainte, chaque fois qu'il se consacre à l'étude de la Torah.

(10) La matière du monde ne pouvait pas encore s'élever vers D.ieu.

(11) C'est alors que l'objectif de la révélation du Sinaï est pleinement atteint.

(12) Et, les deux Sidrot se complètent pour illustrer tous les effets du don de la Torah.

L'oreille qui a entendu

(Discours du Rabbi, Likouteï Si'hot, tome 11, page 90)

Commentant le verset : « Son maître transpercera son oreille »⁽¹⁾, Rachi explique : « Pourquoi l'oreille devait-elle être transpercée plus que tous les autres membres du corps ? Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï dit : cette oreille qui a entendu, sur le mont Sinaï, 'tu ne voleras pas' et qui est allée voler, qu'elle soit transpercée. Et, s'il s'est vendu lui-même, cette oreille qui a entendu, sur le mont Sinaï, 'car, les enfants d'Israël sont Mes serviteurs' et qui est allé s'acquérir un maître, qu'elle soit transpercée⁽²⁾. »

On peut se poser, à ce propos, les questions suivantes :

A) Pourquoi Rachi justifie-t-il que l'oreille du serviteur soit transpercée en rappelant les actes de son passé, ce qui permet de définir deux raisons de la punition qui lui est infligée, en tant que serviteur vendu par le tribunal pour son vol et en tant que vendeur de sa propre personne pour être un serviteur ?

Or, dans les deux cas, il s'agit bien d'un serviteur qui refuse de recouvrer la liberté et, par ce refus, il transgresse, dès lors qu'il le signifie, les Paroles du Saint béni soit-Il : « car, les enfants d'Israël sont Mes serviteurs »⁽³⁾.

B) A l'inverse, s'il s'agit de punir cet homme en lui transperçant l'oreille parce qu'il a volé et a, de ce fait, été vendu comme serviteur par le tribunal, ou encore parce qu'il s'est lui-même vendu en tant que serviteur, pourquoi la sentence est-elle exécutée uniquement six ans plus tard⁽⁴⁾ et uniquement quand le serviteur émet le souhait de rester chez son maître, refusant la liberté qui lui est proposée⁽⁵⁾ ?

On peut donc donner, à ce propos, l'explication suivante. Ce serviteur, à l'issue de cette période, désire rester chez son maître et ce fait, en soi, ne justifie pas qu'on lui transperce l'oreille, car un tel souhait est parfaitement logique, de sa part : il ne veut pas quitter son épouse et ses enfants⁽⁶⁾, ainsi qu'il est dit : « J'aime mon épouse et mes enfants »⁽⁷⁾.

(1) Michpatim 21, 6. Il s'agit ici du serviteur juif qui refuse d'être libéré, quand arrive la Chemitta et émet le vœu de rester chez son maître.

(2) Sur tous ces points, on verra également les deux extraits précédents.

(3) C'est donc ce point qui aurait dû être mis en avant. On verra, sur ce point, le Torah Temima, à cette référence, au paragraphe 57.

(4) Quand arrive l'année de la Chemitta, après qu'il ait effectivement servi son maître pendant toutes ces années. Or, s'il ne devait pas le faire, pourquoi ne pas être intervenu jusqu'alors ?

(5) Alors que, bien entendu, il aurait dû l'accepter immédiatement. On consultera notamment, à ce propos, le Maskil Le David, à cette référence.

(6) L'épouse que son maître lui a donnée, pendant ses années de servitude et les enfants qu'il a eus avec elle.

(7) Michpatim 21, 5. Bien entendu, un tel sentiment, de la part de cet homme, est parfaitement naturel.

C'est ce qui conduit Rachi à expliquer qu'on lui transperce l'oreille pour le punir de sa faute initiale, le vol qu'il a commis ou bien la volonté qu'il a manifestée d'être vendu comme serviteur et de s'acquérir un maître. Pour autant, ce vol et ce désir initial d'être serviteur ne justifient pas totalement qu'il soit puni et que son oreille soit transpercée⁽⁸⁾, car, de façon générale, un tel homme est très pauvre et c'est la détresse dans laquelle il se trouve qui le conduit à voler ou bien à se vendre comme serviteur⁽⁹⁾.

Il n'y a donc pas lieu d'imposer une punition sévère à un tel homme, car, selon les termes du verset, « on n'humiliera pas le voleur, car il a volé pour assouvir sa faim, étant affamé »⁽¹⁰⁾. De ce fait, la Torah fixe que, pour celui qui a volé ou s'est vendu comme serviteur, la sentence ne soit pas appliquée immédiatement⁽¹¹⁾.

Puis, par la suite, quand cet homme ne se contente pas de la période d'esclavage qui lui a été impartie, mais entend la prolonger et rester sous l'autorité de son maître, il fait ainsi la preuve qu'il mérite d'avoir l'oreille transpercée⁽¹²⁾. Car, de manière naturelle, l'homme qui a été conduit à voler ou à se vendre comme serviteur parce qu'il se trouve dans une situation difficile, a honte de ce qu'il a fait et il attend avec impatience la fin de sa période de servitude et de l'humiliation qu'elle constitue pour lui⁽¹³⁾.

En conséquence, quand un serviteur adopte une autre attitude que celle qui vient d'être décrite et souhaite, de son plein gré, rester chez son maître, il fait la preuve que sa motivation, d'emblée, n'était pas uniquement la détresse de sa situation. Concrètement, un tel homme n'a pas l'impression de mal agir et c'est pour cette raison qu'il n'en éprouve aucune honte⁽¹⁴⁾. Un tel homme doit effectivement être puni et c'est précisément pour cette raison que son oreille est transpercée⁽¹⁵⁾.

* * *

(8) Ces fautes ne sont pas suffisamment graves pour le justifier.

(9) Ainsi, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent, dans le traité Erouvin 41b, que la pauvreté fait perdre à l'homme la conscience du Créateur. Bien évidemment, il peut retrouver cette conscience par la suite, s'il est animé par un sentiment de Techouva.

(10) Michl 6, 30. Il est bien clair qu'en pareil cas, sa motivation n'est pas de faire le mal.

(11) Car, sa gravité est insuffisante pour cela.

(12) Par le cumul des deux fautes, le désir d'être vendu à un maître et la volonté de rester chez lui.

(13) Son désir de rester chez son maître est donc inconcevable.

(14) Et, pour cela, il est réellement condamnable.

(15) Ceci justifie le commentaire de Rachi mentionné ci-dessus.

Pour l'élévation de l'âme de
Cécile Fortune Rhoum bat Ninette נ"ע
décédée le **27 Chevat 5781**
De la part de ses enfants, ses petits-enfants et son neveu.
Puisse son âme s'insérer dans le faisceau de la vie.